

Condition d'inscription sur les listes d'aptitude

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

- **directeur d'école autonome de perfectionnement communale et départementale**
(article 4 du décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié)

Peuvent être inscrits les instituteurs et les professeurs des écoles :

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- ou, à défaut,
- titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, sous réserve de justifier de huit années de services dont cinq années d'enseignement spécial.

- **directeur d'école annexe et d'école d'application tenant lieu d'école annexe**
(article 5)

Peuvent être inscrits les instituteurs et les professeurs des écoles :

- justifiant de huit années de services,
- titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, institué par le décret du 15 juin 1987.

Ces dispositions sont applicables également aux emplois de directeur d'école d'application ne tenant pas lieu d'école annexe. Sont considérées comme telles les écoles de moins de quatre classes dont toutes les classes sont des classes permanentes d'application et les écoles de quatre classes et plus comportant aux moins trois classes permanentes d'application).

- **directeur de centre médico-psychopédagogique**

Peuvent être inscrits les instituteurs et les professeurs des écoles :

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- ou, à défaut,
- justifiant de huit années de services dont cinq années d'enseignement spécial et titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, institué par le décret du 15 juin 1987 (option G Enseignants spécialisés chargés de rééducation).